



Convention sur la diversité biologique

**Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et
des autres dispositions de la Convention sur la diversité
biologique relatives aux peuples autochtones et
communautés locales**

Première réunion

Panama, 27-30 octobre 2025

Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

**Communication d'avis concernant les connaissances
traditionnelles aux fins du rapport mondial sur les progrès
collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial
de la biodiversité de Kunming-Montréal**

**Communication d'avis concernant les connaissances traditionnelles aux
fins du rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise
en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal**

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. Dans sa décision [15/6](#), la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté une approche multidimensionnelle renforcée de la planification, du suivi, de l'établissement de rapports et de l'examen en vue d'améliorer la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. La Conférence des Parties a également :

a) Décidé d'examiner à sa seizième réunion et à chacune de ses réunions ultérieures, une analyse globale des informations fournies dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ou avant la proposition des documents complets, y compris les cibles nationales, en vue d'évaluer la contribution au Cadre ;

b) Décidé de réaliser un examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre, y compris les moyens de mise en œuvre, à partir des rapports nationaux et autres sources, s'il y a lieu, à ses dix-septième et dix-neuvième réunions ;

* [CBD/SB8J/1/1/Rev.1](#).

c) Demandé aux Parties de soumettre leurs septièmes rapports nationaux avant le 28 février 2026 et leurs huitièmes rapports nationaux avant le 30 juin 2029, afin de permettre la préparation des examens mondiaux.

2. Dans cette même décision, la Conférence des Parties a décidé d'examiner et de fournir des recommandations supplémentaires reposant sur l'examen mondial, en vue d'atteindre les buts et les cibles du Cadre. Elle a reconnu que les Parties pourraient tenir compte des conclusions des bilans mondiaux lors des futures révisions et applications de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, notamment la fourniture de moyens de mise en œuvre aux pays en développement, dans le but d'améliorer les actions et les efforts, selon qu'il convient. La Conférence des Parties a précisé que les procédures concrètes de l'examen mondial seraient examinées à sa seizième réunion.

3. Dans sa décision [16/32](#), la Conférence des Parties est convenue d'un processus en lien avec l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre qui aura lieu à sa dix-septième réunion.

4. Dans cette même décision, la Conférence des Parties a décidé que l'examen mondial serait surtout fondé sur les rapports nationaux et un rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre et qu'il aboutirait à une décision ou des décisions de la Conférence des Parties.

5. Par ailleurs, dans cette même décision, la Conférence des Parties a décidé de créer un Groupe consultatif spécial technique et scientifique pour l'élaboration du rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre qui rendra compte à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et appuiera ses travaux visant à fournir des avis à l'Organe subsidiaire chargé de l'application, qui guidera l'examen mondial. Il est précisé, dans le calendrier indicatif de l'examen mondial, joint à l'annexe IV à la décision, que l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales devra fournir des avis sur les contributions de connaissances traditionnelles au rapport mondial à la présente réunion.

6. Le présent document porte sur les contributions de connaissances traditionnelles au rapport mondial.

II. Contributions de connaissances traditionnelles au rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre

7. L'alinéa 18 l) de la décision [16/32](#) précise que les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles pertinentes des peuples autochtones et communautés locales, auxquelles l'accès a été accordé avec leur consentement libre, préalable et éclairé,¹ devraient figurer parmi les sources d'information supplémentaires pour la préparation du rapport.

1. Participation des peuples autochtones et communautés locales, et contributions de connaissances traditionnelles à la planification nationale et l'établissement de rapports

8. Les rapports nationaux, la source d'information principale pour le rapport mondial, contiennent de l'information servant à évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, y compris les progrès en vue de l'atteinte des cibles nationales. Les contributions de connaissances traditionnelles ou les études de cas liées à

¹ « Le consentement libre, préalable et éclairé » fait référence à une terminologie tripartite de « consentement préalable donné en connaissance de cause », « consentement libre, préalable et éclairé » et « approbation et participation », selon le cas.

l'utilisation des connaissances traditionnelles, seront prises en compte dans la préparation du rapport mondial, lorsqu'elles existent et qu'elles sont comprises dans les rapports nationaux.

9. Dans sa décision [15/6](#), la Conférence des Parties encourage les Parties à permettre la participation et l'engagement pleins et effectifs des femmes, des peuples autochtones et communautés locales, des jeunes, des organisations de la société civile, des milieux universitaires, du secteur privé, de tous les niveaux de gouvernement et des parties prenantes de tous les autres secteurs pertinents, à tous les niveaux de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, et de la préparation des septièmes et huitièmes rapports nationaux. Elle encourage aussi les Parties à assurer des consultations afin d'obtenir le consentement préalable libre et éclairé des peuples autochtones et communautés locales, le cas échéant, dans leur engagement et leur participation à l'actualisation et à la révision des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et des objectifs nationaux, et en ce qui concerne les mesures susceptibles de les affecter.² De plus, l'orientation concernant la révision ou la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, afin qu'ils soient conformes au Cadre adopté dans la même décision, précise que la préparation des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité doit faire appel à la participation de tous les secteurs gouvernementaux à tous les niveaux de gouvernement et de l'ensemble des parties prenantes, peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes à l'échelle de la société, et favoriser leur engagement, afin de garantir la coordination des cibles, des mesures et des résultats attendus, et de faire en sorte que les préoccupations des différents acteurs soient abordées et que leur titularité et leur engagement envers la mise en œuvre soient réalisés.

10. Les rapports nationaux comprennent aussi l'établissement de rapports sur les indicateurs phares et binaires 9.2, 22.1 et 22.b (comme décrit dans la décision [16/31](#)), qui sont alignés sur les indicateurs des connaissances traditionnelles. Les peuples autochtones et communautés locales doivent participer aux processus nationaux de planification, de suivi et d'établissement de rapports afin que les contributions de connaissances traditionnelles soient incluses dans les rapports nationaux.

11. Cinquante et une Parties avaient remis leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité révisés ou actualisés au 31 mai 2025. De ce nombre, les propositions de 39 Parties (76 pour cent) mentionnaient les peuples autochtones et communautés locales. Cependant, 25 Parties seulement (49 pour cent) fournissaient les grandes lignes de l'engagement des peuples autochtones et communautés locales envers la mise en œuvre des cibles et des mesures nationales, et quelques-unes seulement faisaient état du fait que les peuples autochtones et les communautés locales avaient dirigé des mesures précises.

12. Cent trente Parties ont proposé des cibles nationales en utilisant l'outil d'établissement de rapports en ligne à cette même date, conformément à la décision [15/6](#). La contribution et les droits des peuples autochtones et communautés locales ont été mentionnés dans plus du quart des 3 035 cibles nationales ainsi communiquées.³ La cible 22 du Cadre revêt un intérêt particulier en ce qui concerne les peuples autochtones et communautés locales. Environ le tiers des Parties ont communiqué des cibles nationales qui abordent entièrement au moins un élément de la cible 22, et plus de 10 pour cent ont établi des cibles nationales qui abordent entièrement tous les éléments. Environ le quart des Parties ont établi des cibles nationales qui abordent en partie certains ou tous les éléments. Les cibles 1, 3, 5, 9, 13 et 21 du Cadre abordent explicitement les droits des peuples

² Lorsque le rapport national comprend de l'information sur les connaissances traditionnelles, il est réputé que la Partie ayant remis le rapport a veillé à ce que ces connaissances traditionnelles aient été fournies avec le consentement libre, préalable et éclairé de ses détenteurs.

³ Les Parties qui communiquent leurs cibles nationales en utilisant l'outil d'établissement de rapports en ligne sont invitées à fournir de l'information sur les éléments de la section C du Cadre, afin qu'elle soit prise en compte.

autochtones et communautés locales ou les connaissances traditionnelles. Ces éléments sont abordés dans leur entièreté dans le quart au tiers des cibles nationales proposées.

13. Une analyse détaillée des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et des cibles nationales qui comprend une analyse de la participation des peuples autochtones et communautés locales au processus d'élaboration des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, sera présentée dans un document d'information.

14. La date limite de remise des septièmes rapports nationaux est le 28 février 2026. Aucune Partie n'avait remis son septième rapport national au moment de la préparation de ce rapport.

2. Contributions de connaissances traditionnelles en vertu de l'alinéa 18 l) de la décision [16/32](#)

15. Le Secrétariat, sous l'orientation du Groupe consultatif spécial technique et scientifique pour l'élaboration du rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, a préparé un modèle de communication des études de cas et autres renseignements portant sur les connaissances traditionnelles, innovations, pratiques et technologies des peuples autochtones et communautés locales ayant fait l'objet d'un accès libre, préalable et éclairé, aux fins d'utilisation comme source d'information pour le rapport mondial.

16. Dans sa notification n° [2025-100](#), la Secrétaire exécutive a invité les Parties, les peuples autochtones et communautés locales et les parties prenantes à communiquer de l'information sur les connaissances traditionnelles, innovations, pratiques et technologies pertinentes des peuples autochtones et communautés locales pour le rapport mondial. Les peuples autochtones et communautés locales ont été encouragés à remettre l'information sur les connaissances traditionnelles selon un modèle et d'une manière qui convient le mieux aux contextes, en utilisant le modèle fourni. Les propositions reçues sont disponibles dans le mécanisme de centre d'échange de la Convention, et un sommaire des contributions reçues sera publié dans le document d'information CBD/SB8J/1/INF/2.

III. Recommandation

17. L'Organe subsidiaire pourrait souhaiter adopter une recommandation qui ressemble à ce qui suit :

L'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales

1. *Encourage* les Parties à permettre la participation pleine et efficace des peuples autochtones et communautés locales à l'élaboration des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et des rapports nationaux, et à inclure dans leurs rapports nationaux de l'information pertinente sur les connaissances traditionnelles obtenue avec le consentement¹ libre, préalable et éclairé des détenteurs de ces connaissances, s'il y a lieu ;

2. *Prend note* des études de cas et autres informations sur les connaissances traditionnelles, innovations et technologies pertinentes des peuples autochtones et communautés locales figurant dans le document CBD/SB8J /1/INF/2 et invite le Groupe consultatif spécial technique et scientifique pour l'élaboration du rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal² à tenir compte de ces contributions et informations pertinentes sur les connaissances traditionnelles lors de l'exécution de ses travaux ;

¹ « Le consentement libre, préalable et éclairé » fait référence à une terminologie tripartite de « consentement préalable donné en connaissance de cause », « consentement libre, préalable et éclairé » et « approbation et participation », selon le cas.

² Annexe à la décision [15/4](#).

3. *Prend note* que conformément à la décision [16/32](#), les avis présentés dans cette recommandation seront communiqués à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et à l'Organe subsidiaire chargé de l'application.
